



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Urbanisme

Affaire suivie par : Mme SAIVRES
Tél. : 05.45.97.61.48
nathalie.saivres@charente.gouv.fr

Angoulême, le 24 MAI 2016

Le Préfet de la Charente

à

Monsieur le Maire
Mairie – BP 20537
16160 GOND-PONTOUVRE

Objet : Déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (site de Bourlion).

Par courrier reçu le 2 mars 2016, vous avez sollicité mon avis en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document que vous m'avez transmis appelle, de ma part, les remarques suivantes.

La mise en compatibilité sur le secteur de Bourlion prend en compte de manière satisfaisante les enjeux environnementaux, sous réserve de compléments à apporter pour une information actualisée sur les espèces animales.

Afin de vérifier la préservation et la restauration de ce site pourvu d'une grande richesse écologique dans un environnement fortement anthropisé, ce site devra faire l'objet d'une gestion rigoureuse et d'un suivi régulier des indicateurs proposés.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (article L. 121-14 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Khalida SELLALI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : N°002212 – n° 253
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité
du PLU de la commune de GOND-PONTOUVRE (16)**

1. Contexte et cadrage préalable.

Disposant d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2010, la commune souhaite modifier son document de planification pour permettre la réhabilitation et la requalification de l'ancien site industriel de « *Bourlion* » abandonné depuis 2008.

Sur ce site d'une superficie de près de 1,7 hectare, le projet consiste, d'une part, à réhabiliter les bâtiments industriels vacants en logements et en locaux à vocation économique et, d'autre part, à réaménager l'ancienne zone de déchargement imperméabilisée en zone naturelle.

Située actuellement en zone UX du PLU, zone exclusivement à vocation économique, la collectivité propose de modifier ce zonage par un secteur UBp, à vocation mixte, et d'étendre la zone Np sur la partie renaturée du site.

Cette opération, à caractère d'intérêt général, s'inscrit dans le cadre d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Gond-Pontouvre.

Le Code de l'urbanisme dispose que certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale lors de leur élaboration ou de leur évolution en vertu de l'article L. 104-2 du Code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale.

La mise en compatibilité du PLU, dans le cadre de la déclaration de projet, est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme en tant que commune comportant tout ou partie d'un site Natura 2000¹. Tel est le cas de la commune de Gond-Pontouvre dont le territoire comprend :

- le site FR5402009 « *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* », Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ;
- le site FR5412006 « *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême* », Zone de protections spéciales (ZPS) ;
- ainsi que, notamment, les ZNIEFF² de type 1 « *Ile de Elias* » et « *Vallée de la Touvre* ».

1 Le réseau Natura 2000 est formé à partir des zones spéciales de conservation (ZSC) désignées au titre de la directive européenne dite « Habitats » et des zones de protection spéciale (ZPS) désignées au titre de la directive européenne dite « Oiseaux ».

2 Il existe deux types de ZNIEFF, celles de type 1, de superficies généralement réduites, où il existe une ou plusieurs unités écologiques homogènes et abritent au moins une espèce ou un habitat déterminant et celles de type 2, définies par de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importants.

La collectivité compétente a ainsi sollicité, le 7 mars 2016, l'avis du préfet du département de la Charente, au titre de l'autorité environnementale compétente.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été sollicité le 17 mars 2016 dans le cadre de la préparation de cet avis, conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, et sa contribution est intégrée à cet avis.

Cet avis de l'Autorité Environnementale s'inscrit également dans le cadre réglementaire du Code de l'environnement qui dispense les autorisations d'urbanisme (permis et déclaration préalable) d'évaluation des incidences Natura 2000 et d'étude d'impact, le PLU en vigueur ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.

2. Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale qui sont, dans l'ensemble, d'une qualité satisfaisante. On note toutefois l'absence d'un résumé non technique qui doit pouvoir être lu de façon indépendante de l'ensemble du dossier et l'actualisation des données qui est à faire pour la partie « 2.1.5. *Eaux souterraines et superficielles* » à partir du nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021, adopté le 1er décembre 2015.

La présentation du projet s'appuie sur un état des lieux et un état initial relativement bien proportionnés aux enjeux du site de projet. Une annexe est également fournie sur la cessation d'activité de la société Grande Semoulerie de l'Ouest, classée Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), présente sur le site jusqu'en 2008 et dont le diagnostic des sols et des eaux superficielles au droit de l'entreprise a mis en évidence l'absence de contamination des sols et de pollution des eaux superficielles de la « *Touvre* ». Sur le volet « déchets », l'ARS précise qu'en cas de présence de décharge sauvage (cité p. 89), une vérification de l'état des sols pourrait s'avérer nécessaire en fonction de l'importance et des types de déchets, sources potentielles de pollutions des sols, déposés sur le site.

L'état initial évoque la « Trame Verte et Bleue » et en particulier « *le site du projet qui constitue un point noir à résorber sur la continuité écologique de la vallée de la Touvre, p. 55* ». Au-delà de ce constat de « *ruptures de continuités écologiques, p.52* », il serait intéressant de mieux caractériser la nature et les raisons de ces discontinuités de façon à comprendre comment le projet répond aux attentes des prescriptions du document d'orientations et d'objectif du SCOT de l'Angoumois « *qui impose la remise en état des continuités écologiques en agissant sur les ruptures, p.52* ».

Par ailleurs, si la recherche bibliographique naturaliste a bien été réalisée et intégrée au rapport, il aurait été intéressant de préciser comment et sur quelle base l'évaluation environnementale a été enrichie à l'issue des rencontres avec les partenaires cités (animateur Natura 2000, Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique et Piscicole...), en page 83. En effet, le rapport ne s'appuie que sur les données naturalistes issues des DOCOB³.

Le dossier suscite, d'ailleurs, quelques interrogations sur la prise en compte suffisante des habitats et espèces présentes sur le site. Étant donné que le site a été laissé à l'abandon depuis 2008, date de la cessation d'activités de la semoulerie, il serait nécessaire d'avoir des informations « terrain » plus précises sur les espèces et les habitats potentiels sur ce site. En effet, les seules données du DOCOB du site ZSC FR5402009 (arrêté le 20 décembre 2010 avec des inventaires réalisés dans les années 2000) peuvent difficilement fournir un diagnostic actualisé sur un secteur dont l'activité a été profondément modifiée depuis huit ans. L'étude d'incidence en phase travaux évoque même « *la gêne potentielle pour les chiroptères qui peuvent nicher à proximité du site ou dans certains bâtiments abandonnés, p.86* » laissant présumer la présence d'espèces. La réalisation de prospections ou d'études récentes sur le site serait la garantie d'une bonne prise en compte des enjeux écologiques (chiroptères, mustélidés, insectes, reptiles...) et, par la suite, l'assurance de la définition de mesures d'évitement ou de réductions choisies pertinentes.

Le rapport propose une évaluation des incidences en phase de travaux et en phase d'exploitation, par thématique, mesurant les effets et les mesures associées. Si la méthode semble suffisante et proportionnée aux enjeux du projet, quelques précisions pourraient être apportées sur les périodes privilégiées de travaux pour éviter le dérangement d'espèces telles que les chiroptères ou bien encore une description plus précise des mesures prises pour lutter contre la Renouée du Japon et la gestion des ouvrages hydrauliques actuellement non entretenus.

³ Le DOCUMENT d'OBJECTIFS comprend un inventaire des habitats naturels et des espèces, analyse les enjeux environnementaux et socio-économiques et définit des objectifs de conservation du site Natura 2000 à l'aide de mesures de gestion.

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, « lorsque l'évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet, autorité administrative de l'État compétent en matière d'environnement, est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L. 104-6 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L. 153-16, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 104-7 et R. 104-25 du Code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L. 153-27 du Code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

On note également que le rapport aurait mérité davantage d'explications sur la prise en compte du risque inondation et notamment la mobilisation des connaissances issues de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la « Touvre » pour le site de Bourlion (p.59). Ces éléments auraient permis de mieux appréhender le risque pour les biens et les personnes présentes sur le secteur et la nécessité d'un règlement adapté dans les zones de crues dites fréquentes ou exceptionnelles, compatible avec le projet.

3. Analyse du projet de mise en compatibilité et de la façon dont il prend en compte l'environnement.

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Gond-Pontouvre présente des orientations intéressantes en matière de prise en compte de l'environnement.

Compatible avec le SCoT de l'Angoumois et les objectifs communaux, ce projet s'inscrit pleinement dans un objectif de limitation de consommation d'espace en requalifiant un site industriel en friche.

Outre la réhabilitation de bâtiments vacants en logements dans le tissu urbain existant, l'opération participe à l'amélioration de la qualité paysagère du site par la renaturation d'une partie des sols imperméabilisés et par la plantation d'essences locales pour végétaliser et restaurer les berges de la « Touvre ».

D'un point de vue écologique, par les aménagements proposés, le site Natura 2000 bénéficiera d'une meilleure gestion des eaux pluviales et des milieux naturels, améliorant ainsi la remise en état des continuités écologiques de la « Trame Verte et Bleue ». De plus, en confirmant l'absence d'incidences sur le site Natura 2000, par une identification plus fine des données écologiques (prospections, études récentes,..) du site, et par les mesures d'évitement ou de réduction proposées, ce projet devrait garantir une bonne prise en compte des enjeux écologiques présents.

Enfin, la modification du zonage et l'extension de la zone naturelle protégée Np sur l'espace naturel créé viendra renforcer et protéger le site Natura 2000 de toute modification éventuelle. Le futur secteur UBp permet, quant à lui, d'encadrer l'évolution du site, notamment pour l'interdiction des extensions.

4. Conclusion.

La mise en compatibilité du PLU de Gond-Pontouvre avec la déclaration de projet du secteur de Bourlion prend en compte de façon satisfaisante les enjeux environnementaux, sous réserve des précisions à apporter pour une information actualisée sur les espèces animales.

Soumis à de fortes pressions anthropiques mais néanmoins pourvu d'une grande richesse écologique à restaurer et à préserver, ce site devra faire l'objet d'une gestion rigoureuse à travers notamment le résultat des indicateurs proposés (p.109) qui devront s'accompagner d'une périodicité des mesures, à définir en cohérence avec les différentes étapes de ce projet de requalification, pour leur suivi dans le temps.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE